

POLITIQUE

Service des ressources financières

SRF-POL-02

GESTION DES SURPLUS CUMULÉS

1. Énoncé	2
2. Objectif	2
3. Définitions	2
4. Modalités d'application	3
5. Responsabilités	3-4
6. Entrée en vigueur	4

1. Énoncé

La mission des établissements scolaires de la commission scolaire est d'offrir les meilleurs services aux élèves en considérant les ressources financières disponibles.

2. Objectif

Définir un cadre de gestion entourant l'utilisation des surplus cumulés pour un établissement.

3. Définitions

- 3.1** Surplus cumulé : disponibilité financière d'un établissement et correspond à la somme du surplus libre et réservé.
- 3.2** Surplus libre : montant disponible pour permettre aux établissements de gérer les imprévus, les projets ad hoc, etc.
- 3.3** Surplus réservé : montant réservé pour la réalisation de projets adoptés par le conseil d'établissement.
- 3.4** Revenus d'un établissement : correspond au total des éléments suivants :
 - 3.4.1 Budget révisé selon la clientèle au 30 septembre, alloué par la commission scolaire.
 - 3.4.2 Allocation allouée pour les services de garde.
 - 3.4.3 Revenus propres à l'école.
 - 3.4.4 Toute allocation versée en cours d'année.

4. Modalités d'application

- 4.1** Établissement du surplus cumulé : le surplus cumulé est officialisé suite à la vérification des états financiers au 30 juin de l'année financière en cause (fin octobre).
- 4.2** Établissement du surplus libre : le surplus libre correspond à un pourcentage du total des revenus d'un établissement pour un exercice donné. Ce pourcentage varie de façon dégressive selon les revenus de l'établissement.
- 4.3** Établissement du surplus réservé : les projets soumis pour adoption par le conseil d'établissement doivent comporter les renseignements suivants :
- comporter une description précise;
 - indiquer le montant total du projet;
 - indiquer l'échéancier de réalisation;
 - ne pas excéder le surplus cumulé;
 - être adopté par le conseil d'établissement de chacun des établissements et remis à la direction générale avant le 31 décembre.
- 4.4** Excédent : Tout excédent résultant de la différence entre le surplus cumulé d'une part et les surplus libres et réservés d'autre part sera considéré comme étant une partie de l'allocation versée pour l'année scolaire suivante.

5. Responsabilités

- 5.1** Le conseil des commissaires : adopte la politique « Gestion des surplus ».
- 5.2** La directrice générale ou le directeur général : autorise les procédures soumises par la directrice ou le directeur du Service des ressources financières.
- 5.3** Le conseil d'établissement : adopte les projets soumis par la direction de l'établissement créant ainsi un surplus réservé.
- 5.4** La directrice ou le directeur du service des ressources financières :
- 5.4.1 Voit à l'application de la politique.
 - 5.4.2 Voit à l'application des procédures soumises.
 - 5.4.3 Établit le total des revenus d'un établissement.

- 5.5** La directrice ou le directeur de l'établissement :
- 5.5.1 Gère le surplus libre.
 - 5.5.2 Soumet des projets au conseil d'établissement pour approbation.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

ADOPTION

Conseil des commissaires

Résolution CC : 464/2002

26 novembre 2002